



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2016

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur Sébastien KLUYSKENS, titulaire d'une licence de pilote ;

ENTENDU : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
- Monsieur Sébastien KLUYSKENS

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par Monsieur Sébastien KLUYSKENS.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

Monsieur Sébastien KLUYSKENS est poursuivi du chef de comportement dangereux, ant-sportif ou discourtois alors qu'il participait aux 24 Heures de Zolder – VW Fun Cup – qui s'est déroulée le 20 août 2016, en violation de l'article 2.e du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

2. LES FAITS :

Le 20 août 2016, au terme des 24 Heures de Zolder – VW Fun Cup, Monsieur Sébastien KLUYSKENS, qui concourait avec le véhicule n°291, s'en est pris agressivement dans les stands au pilote du véhicule n°264, après deux incidents de course ayant conduit à l'exclusion de ces deux pilotes.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le rapporteur, auquel le Tribunal se réfère.

3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE :

Aux termes des règles fixées par le Règlement sportif, la procédure est recevable.

4. QUANT AU FOND :

Monsieur KLUYSKENS admet s'être emporté et avoir adopté un comportement agressif à l'encontre du pilote du véhicule n°264, qu'il a agrippé dans les stands. Il précise qu'il ne l'a pas frappé, mais s'est limité à l'attraper par le casque, sans autre violence physique.

Il reconnaît que son comportement n'était pas admissible, mais il le met sur le compte d'une pression trop importante, étant premier de sa série. Il incrimine aussi le comportement en course du pilote de véhicule n°264, qui aurait délibérément embouti son propre véhicule après un premier incident.

Après examen du dossier et avis conforme du Rapporteur, le Tribunal estime que la prévention est établie.

Toutefois, le Tribunal retient comme circonstance atténuante que Monsieur KLUYSKENS a reconnu le jour même de la compétition, dès après les faits, que son comportement était inadmissible.

Lors de l'audience encore, Monsieur KLUYSKENS a admis à nouveau ses torts avec une sincérité certaine, confiant qu'il « *en était encore mal* ».

Le Tribunal estime que le pilote semble avoir compris sa faute, et que le risque de récidive semble faible.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée, étant établi que Monsieur Sébastien KLUYSKENS a enfreint l'article 2.e du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire ;
- Condamne Monsieur KLUYSKENS à une suspension de toutes licences, nationales ou internationales, pendant une durée d'un an à compter de ce jugement;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la mesure de suspension pendant une durée de deux ans à compter de ce jugement et au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée sera caduque ;
- Condamne M. KLUYSKENS aux dépens de l'instance, soit 400 €.

Ainsi jugé à l'audience publique du 26 octobre 2016, où siégeaient

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Andy LASURE
Juge

Benoît DECLERCK
Juge